

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 FÉVRIER 2023 À 20 H. 00.

Présents : MM. M. Thierry de BOURNONVILLE, **Bourgmestre**
M. Fabien LEGROS, M. Raymond KOCKELMANN, M. Patrice LEFEBVRE, Mme
Nathalie RENTMEISTER-MIGNON, **Échevins**
~~Mme Elisabeth GUILLAUME~~, M. Pierre ERLER, ~~M. Jérôme MONVILLE~~,
M. Gaëtan DUMOULIN, M. Jean-Marc SERVAIS, M. Fabrice LEBRUN, M. Olivier
GENON, Mme Florence DEPOUHON, ~~Mme Stéphanie LEJEUNE~~, M. Romain
LOUSBERG, ~~Mme Fabienne DETREMBLEUR~~, M. Damien LEGRAS, M. Philippe
CRASSON, M. Alexandre GROSJEAN, **Conseillers**
Mme Anne CABRON-WETZ, **Présidente du CPAS**
Mme Séverine LAKAILLE, **Directrice générale**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

Mme Florence DEPOUHON entre en séance avant la discussion du point.

2. Règlements taxes et redevances. Délibération générale pour l'application du nouveau délai de réclamation fiscale – Loi du 20.11.2022.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses et plus spécifiquement son chapitre 2 et son article 98 modifiant et prolongeant le délai de réclamation contre les taxes en le faisant passer de 6 mois et 3 jours à 1 an et 3 jours ;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 de cette nouvelle disposition ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc de cette Loi mais cite le délai de 6 mois et 3 jours pour introduire une réclamation ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, cette nouvelle disposition dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 03.02.2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07.02.2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1er

De modifier le délai de réclamation, dans tous les règlements-taxes communaux en vigueur et applicables au 1er janvier 2023, en le portant à 1 an et 3 jours en lieu et place de 6 mois et 3 jours.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Participation à l'appel à projet "GAL" (2023-2027) de la Région wallonne.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008);

Attendu le programme européen LEADER ;

Attendu que ce programme est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Attendu que pour déposer une candidature, il faut :

- définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contiguës rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Attendu qu'un nouvel appel à candidature est prévu dès septembre pour la programmation 2023-2027 qui prendra place de début 2024 à fin 2027 ;

Attendu que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.780.000 € maximum ;

Considérant que les Communes se sont mises d'accord pour verser une part communale de 1.200 € répartie entre les Communes pour l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 €, ce qui implique un apport de 18.000 € de la part de la Région wallonne.

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, la Commune s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa Stratégie de Développement Locale suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- de soutenir la candidature du GAL Fagnes-Haute Amblève dans le cadre du PWDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Waimes, Malmedy, Stavelot, Stoumont.
- de confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER.
- de charger l'ASBL Pays de la Haute-Amblève de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027.
- de désigner l'ASBL Pays de la Haute-Amblève comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.
- de mandater l'ASBL Pays de la Haute-Amblève pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.

- de s'engager à financer l'apport de la quote-part locale pour l'élaboration et la rédaction de la stratégie, ainsi que pour sa mise en œuvre en cas de sélection, selon les modalités définies ci-dessus.

4. Engagement de la Commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/22 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne

qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région wallonne ;

Considérant la décision du Collège communal du 23 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

De ratifier l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources Humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Rentmeister, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
1. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
2. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
3. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - a. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - b. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du

- potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
- Une phase de monitoring annuel.
- c. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
- d. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4.

De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28/02/2023 au plus tard ;

Article 5.

De poursuivre la collaboration avec la Province de Liège comme structure supracommunale.

5. PIC 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du PIMACI 2022-2024" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (PIC - Réfection de la voirie des Blanches Pierres et de la voirie de Ster-Francorchamps avec aménagement d'une piste cyclable pour la voirie Duk'Eau), estimé à 88.200,00 € hors TVA ou 106.722,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (PIMACI - Réfection des trottoirs avenue du Panorama), estimé à 14.530,00 € hors TVA ou 17.581,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 102.730,00 € hors TVA ou 124.303,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42088/733-51/-/2023VO11 et sera financé par emprunts et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 janvier 2023, un avis de légalité N°2023/001 favorable a été accordé par le directeur financier le 7 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du PIMACI 2022-2024", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.730,00 € hors TVA ou 124.303,30 €, 21% TVA comprise ;

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42088/733-51/-2023VO11.

6. Travaux - Remise en état des culées du Pont de l'Amblève. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le Service Technique consultera les entreprises pour proposer la meilleure technique de travail pour la "Remise en état des culées du Pont de l'Amblève";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21 % TVA comprise (6.090,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'un crédit en urgence ou de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2023, un avis de légalité n°2023/02 favorable a été accordé par le directeur financier le 3 février 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1er :

D'approuver le montant estimé du marché "Remise en état des culées du Pont de l'Amblève", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise (6.090,00 € TVA cocontractant).

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

-
-
-
-
-

Art.4 :

De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit en urgence ou qui fera l'objet de la prochaine modification budgétaire .

7. Travaux - Réhabilitation et agrandissement du bassin d'orage. Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Technique consultera les entreprises pour une proposition technique adaptée pour le marché "Réhabilitation et agrandissement du bassin d'orage" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.750,00 € hors TVA ou 101.337,50 €, 21% TVA comprise (17.587,50 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être voté en urgence et sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire 2023, article 14012/732-60 2023VO17 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2023, un avis de légalité N°2023/01 favorable a été accordé par le directeur financier le 3 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1er

D'approuver la consultation d'entreprises pour une proposition technique adaptée et le montant estimé du marché "Réhabilitation et agrandissement du bassin d'orage", établi par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 83.750,00 € hors TVA ou 101.337,50 €, 21% TVA comprise (17.587,50 € TVA cocontractant).

Art.2 De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3

De financer cette dépense par un crédit qui devra être voté en urgence et qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire 2023, article 14012/732-60 2023VO17.

8. Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR). Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour la Commission Locale de Développement Rural.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 arrêtant le modèle de règlement d'ordre intérieur type des commissions locales de développement rural (CLDR);

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur présenté par le Collège communal,

Vu que ce règlement a été soumis à la CLDR lors de sa première réunion le 31 janvier 2023;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural :

Règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural (CLDR) de Stavelot

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au

Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Stavelot en date du 19/01/2023.

Art.2. Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - o D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - o De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention.
 - o D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Stavelot.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Stavelot sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art.9 L'animation de la Commission locale de développement rural de Stavelot sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

- Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.
- Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.
- Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
- Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
- Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
- Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.
- Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

- Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

- Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.
- Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.
- Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

9. Budgets participatifs 2020 -2024. Modification du règlement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Revu sa délibération du 20 février 2020 arrétant le règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif ;

Revu sa délibération du 28 avril 2022 modifiant ce règlement;
Vu l'évaluation des différents projets retenus depuis 2020 ;
Attendu qu'il en ressort que la réalisation de certains projets n'est pas assez rapide et que le montant liquidé dès l'approbation du projet est trop important ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement arrêté le 20 février 2020 et modifié le 28 avril 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix pour et 5 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun et Lousberg),
Décide :

De modifier comme suit le règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif :

- § Montant / 3^e phrase

"Le budget sera liquidé en trois étapes : 30% du montant au moment de l'accord, 30% au moment de la première évaluation, 20% à la production des justificatifs de dépense" en lieu et place de : "Le budget sera liquidé en deux étapes : 80% au moment de l'accord, 20% au moment de la production des justificatifs de dépense. L'intégralité du montant alloué devra obligatoirement être injectée dans la réalisation".

- § Suivi et évaluation (ajouter les phrases suivantes, après le mot « concepteurs »)

"Ceux-ci disposent d'une année entière pour concrétiser leur projet. Six mois après la date d'attribution, en guise de première évaluation, ils doivent rendre compte par écrit au Collège et à la Directrice financière de l'état d'avancement de la réalisation.

En cas de non réalisation dans l'année, le remboursement des montants versés pourra être exigé."

10. Régie communale autonome (RCA). Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les exercices 2022 à 2024. Ratification.

Le Conseil communal,

Attendu que dans le cadre de la finalisation des comptes des exercices 2022 à 2024, la Régie communale autonome (RCA) doit désigner le réviseur qui avalisera les comptes ;

Attendu qu'un marché par procédure négociée sans publication préalable a été lancé pour désigner ledit réviseur dans un mandat de trois ans ;

Attendu que trois offres ont été valablement reçues, à savoir :

Réviseur	Montant HTVA	TVA	Montant TVAC
CDP Partners	7.200,00	1.512,00	8.712,00
DGST	8.985,00	1.886,85	10.871,85
Axylium	8.850,00	1.858,50	10.708,50

Vu la délibération du Bureau exécutif de la RCA du 30.01.2023 décidant après examen des offres d'attribuer le marché au moins disant, à savoir la société CDP Partners, pour un montant de 7.200,00 HTVA, soit 8.712,00 € TVAC ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE :

La délibération du Bureau exécutif de la RCA du 30.01.2023 attribuant le marché pour un montant de 7.200,00 HTVA, soit 8.712,00 € TVAC à la société CDP Partners et la désignant en qualité de réviseur d'entreprise pour un mandat de trois ans de 2022 à 2024.

11. Information sur le projet de calendrier cyclisme 2023.

Le Conseil communal entend un exposé de M. Patrice Lefèbvre, Echevin des sports, sur le calendrier des courses cyclistes et des randonnées cyclotouristes qui traverseront notre commune durant l'année 2023. M Lefèbvre informe, notamment, sur les règles de sécurité supplémentaires arrêtées en concertation avec les organisateurs des randonnées cyclotouristes.

12. Correspondance.

19.01 SPW Mobilité et Infrastructures.

Octroi subvention pour appel à projet « Marquages zones 30 aux abords des écoles ».

02.02 Batopin.

Point cash de Stavelot.

03.02 Mme Séverine Lakaille.

Remerciements pour sa nomination à titre définitif.

Divers.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur l'alternative possible au projet d'extension de l'école de Hockai, question à laquelle l'Echevin en charge de l'enseignement répond en séance.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur l'extension du zoning industriel de Ster-Francorchamps, question à laquelle l'Echevine en charge de l'urbanisme répond en séance.